



Arrêt

n° 45 073 du 18 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2007, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur de nationalité portugaise, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant « *à la révision ou à la rigueur l'annulation et entre-temps la suspension de la décision [...] datée du 26 juin 2007 et notifiée le 26 juin 2007 refusant à [la première requérante] l'établissement avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

Le 8 novembre 2006, elle a donné naissance à un enfant, en l'occurrence le deuxième requérant, lequel a la nationalité portugaise de son père.

Le 14 juin 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un étranger C.E.

Le 26 juin 2007, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son fils mineur CEE lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée « *Pour les motifs tirés de l'application de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004* », estimant en l'espèce « *devoir bénéficier d'un recours de pleine juridiction* » devant le Conseil.

2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1 °confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2 °annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Pour le surplus, la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un unique moyen :

« - de l'excès de pouvoir ;
- de l'erreur de droit ;
- de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;
- de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH], lus isolément ou en combinaison avec les arrêts Sen et Berrehab de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- de la violation des articles 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/965/CEE et

93/96/CEE, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Baumbast* et *Chen* de la Cour de Justice des Communautés Européennes;

- de la violation de l'article 28 de la Constitution ;
- de la violation des articles 40, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier
- et de la violation du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, rappelant que sa « *demande écrite de soutien à son établissement* » mentionnait deux chefs de demande, à savoir d'une part, sa qualité « *de compagne d'un citoyen de l'Union établi* » et d'autre part, sa qualité « *de mère d'un ressortissant de l'Union* », elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération qu'un des chefs de cette demande et d'avoir délibérément écarté l'autre.

Dans une deuxième branche, elle considère en substance que l'acte attaqué n'est pas motivé « *en considération d'un examen approfondi de [sa] situation personnelle* », tandis que l'obligation de cet examen est visée par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2009.

Dans une troisième branche, elle relève en substance que l'acte attaqué n'est nullement motivé en considération d'un examen de sa situation de couple.

Dans une quatrième branche, elle souligne en substance ne pas avoir demandé l'établissement « *en tant qu'ascendante à charge de son enfant mineur belge, ce qui constitue un abus d'interprétation de sa demande, mais bien en tant qu'ascendante de ce dernier* », en sorte que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

Dans une cinquième branche, évoquant le droit de son enfant portugais « *de vivre en Belgique auprès de son père* », ainsi que ses propres droits d'une part, « *de vivre avec son enfant au nom du respect de leur vie familiale et de celle qui subsiste entre l'enfant et son père* », et d'autre part, « *de vivre avec son enfant en Belgique au nom de l'effet utile du droit de séjour de ce dernier et de son père* », et citant divers enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la Cour de Justice des Communautés européennes, elle conclut que « *le motif tiré de ce que la requérante n'est pas à charge de son fils mineur est parfaitement indifférent au droit d'établissement de cette requérante avec son enfant, et ce quelle que soit l'origine des ressources de la famille* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les première, deuxième, troisième et quatrième branches du moyen réunies, il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980 et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit d'établissement doit, en règle, se présenter lui-même auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il en résulte que le courrier du 24 janvier 2007 « *de soutien à son établissement* », auquel la partie requérante se réfère, ne saurait lier la partie défenderesse au même titre que la demande d'établissement formalisée le 14 juin 2007, soit postérieurement audit courrier.

L'examen de ladite demande d'établissement révèle par ailleurs que la partie requérante y a formellement sollicité un droit d'établissement en qualité de mère d'un enfant portugais, et en aucune manière en qualité de compagne d'un ressortissant portugais établi dans le Royaume, en sorte qu'il n'incombait nullement à la partie défenderesse de tenir compte, dans le cadre de cette demande d'établissement, de la situation de couple de la partie requérante, ni, partant, de motiver sa décision sur ce point.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante qu'elle n'a pas sollicité son établissement « *en tant qu'ascendante à charge de son enfant mineur belge* » et que la partie défenderesse a dès lors fait

une interprétation abusive de sa demande, il convient de rappeler que la partie requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 4, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que sont assimilés à l'étranger C.E. « *ses ascendants ou ceux de son conjoint qui sont à leur charge* ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un étranger C.E., qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Dès lors, en faisant application des conditions mêmes de l'article 40 de la loi pour examiner la demande introduite formellement par la partie requérante sur cette base, la partie défenderesse n'a commis aucun abus d'interprétation de la demande et a examiné celle-ci au regard des dispositions légales pertinentes.

4.1.2. Le moyen pris en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches n'est pas fondé.

4.2.1. Sur la cinquième branche du moyen, force est de constater que l'acte attaqué concerne exclusivement la situation de séjour de la première requérante, et ne remet pas en cause les droits que son enfant et le père de celui-ci tirent de leur nationalité portugaise. Il en résulte que les arguments articulés sur les droits familiaux et les droits à la libre circulation des deux intéressés demeurent inopérants en l'espèce.

4.2.2. Quant aux droits familiaux invoqués par la première requérante à l'égard de son enfant, le Conseil ne peut que constater l'absence totale de précision concrète quant aux éléments de la vie familiale alléguée dont elle revendique la protection au regard de l'article 8 de la CEDH, en sorte que cette articulation du moyen relève de la pure hypothèse.

4.2.3. S'agissant enfin de l'arrêt *Zhu et Chen* rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge. Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur, doit, conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue en aucune manière, dans sa requête, qu'elle-même ou son enfant mineur disposaient, lorsque l'acte attaqué a été pris, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil relève pareillement, au vu du dossier administratif, qu'aucune des pièces jointes à l'appui de la demande d'établissement du 14 juin 2007 et préalablement à l'acte attaqué, ne tendait davantage à l'établir.

Il en résulte que la partie requérante n'a aucun intérêt au moyen qu'elle invoque au regard de la jurisprudence précitée.

4.2.4. Le moyen pris en sa cinquième branche ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être pas accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM